

18 décembre
2013

**Ordonnance réglant le placement d'enfants
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des
affaires ecclésiastiques,
arrête:

I.

L'ordonnance du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants est modifiée
comme suit:

Préambule:

vu l'article 316 du Code civil suisse (CCS)¹ et l'ordonnance fédérale du 19
octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)²,

Art. 1 ¹ La présente ordonnance a pour but de protéger les mineurs placés
hors du ménage parental. Elle est édictée en complément à l'ordonnance
fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE).

² Le placement de mineurs au sens de l'alinéa 1 requiert une autorisation et
est soumis à une surveillance.

Définition

Art. 2 ¹ Est considérée comme un placement chez des parents nourriciers
la prise en charge de trois mineurs au maximum par des personnes autres
que leurs parents dans leur propre ménage.

² Est également considérée comme un placement chez des parents
nourriciers la prise en charge d'une fratrie de quatre mineurs au maximum.

³ Est également considérée comme un placement chez des parents
nourriciers la prise en charge d'enfants par leurs grands-parents ou d'autres
membres de la parenté pour que ceux-ci en prennent soin et les éduquent.

⁴ Le placement familial a pour but de fournir à l'enfant concerné des soins et
une éducation.

Autorisation

Art. 3 ¹ Conformément à l'article 4 OPE, le placement chez des parents
nourriciers est soumis à autorisation.

² Sont soumis aux mêmes dispositions les parents nourriciers de nationalité
étrangère, les enfants de nationalité étrangère ainsi que les enfants adoptifs
jusqu'au moment du prononcé de leur adoption.

³ L'autorisation est délivrée pour un enfant déterminé; elle n'est pas valable
pour d'autres parents nourriciers ni pour d'autres enfants et peut être limitée
dans le temps et assortie de charges et de conditions.

⁴ Une autorisation peut également être délivrée sans que l'enfant à accueillir
ne soit connu (autorisation générale). Si un enfant est accueilli sur cette
base, une autorisation au sens de l'alinéa 3 est en outre nécessaire.

^{5 et 6} Abrogés.

Conditions de
l'autorisation

Art. 3a (nouveau) Le placement d'enfants est soumis aux conditions
énumérées à l'article 5 OPE.

Procédure

Art. 3b (nouveau) ¹ Les parents nourriciers doivent présenter une demande
d'autorisation à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de leur
domicile ou à l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte
avant d'accueillir l'enfant.

² L'autorité concédante doit déterminer si les conditions d'accueil sont

¹ RS 210

² RS 211.222.338

remplies conformément à l'article 7 OPE.

³ L'enfant concerné doit être entendu personnellement par l'autorité concédante ou par un tiers qu'elle aura mandaté, pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'y opposent pas.

Interventions de crise

Art. 3c (nouveau) ¹ L'autorisation au sens de l'article 4, alinéa 2 OPE est de nature générale et n'est pas délivrée pour un enfant déterminé. Les conditions et la procédure sont régies par les articles 3a et 3b.

² Si le séjour, dans le cadre de l'intervention de crise, dure plus d'une semaine, il convient d'en avertir sans délai l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente.

³ Si le séjour se prolonge au-delà de six mois, une autorisation au sens de l'article 3, alinéa 3 est nécessaire.

Placements en fin de semaine et pendant les vacances

Art. 3d (nouveau) Toute personne qui souhaite accueillir régulièrement des enfants chez elle pendant les fins de semaines ou les vacances doit être titulaire d'une autorisation, indépendamment de la durée du placement. Celle-ci est de nature générale et n'est pas délivrée pour un enfant déterminé. Les conditions et la procédure sont régies par les articles 3a et 3b.

Art. 4 ¹ Avant d'accueillir l'enfant, les futurs parents nourriciers doivent demander par écrit à l'Office cantonal des mineurs, en joignant les pièces nécessaires, l'autorisation d'accueillir un enfant de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger.

² L'Office cantonal des mineurs charge un expert ou une experte d'effectuer l'enquête sociale auprès des personnes requérantes. En règle générale, une enquête est également menée dans le pays d'origine de l'enfant.

³ En plus de l'aptitude des parents nourriciers, l'existence d'un motif important, conformément à l'article 6, alinéa 1 OPE, est examinée. Il existe un motif important notamment lorsque

a l'ensemble des circonstances, en particulier la situation dans le pays d'origine de l'enfant, laisse prévoir que l'accueil de l'enfant servira au mieux le bien de celui-ci et qu'il n'existe aucune autre solution dans son pays d'origine;

b l'accueil n'est pas dicté par des considérations économiques uniquement;

c l'accueil ne doit pas seulement permettre la formation de l'enfant et que

d les futurs parents nourriciers, en plus des conditions générales prévues par l'article 5 OPE, disposent de temps et de moyens financiers suffisants et qu'ils entretiennent déjà une relation avec l'enfant à accueillir.

⁴ L'autorisation est délivrée uniquement si les documents mentionnés à l'article 6, alinéas 2 et 3 OPE sont présentés.

⁵ L'Office cantonal des mineurs demande à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile des parents nourriciers d'instituer pour l'enfant une curatelle de représentation conformément à l'article 306, alinéa 2 CCS ou une tutelle conformément aux articles 327a ss CCS.

⁶ Il exerce la surveillance sur ces placements. Il peut déléguer certaines tâches à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile des parents nourriciers.

Art. 4a ^{1 et 2} Inchangés.

³ La surveillance au sens de l'article 10, alinéa 1 OAdo est exercée par l'Office cantonal des mineurs. Il peut déléguer certaines tâches à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile des futurs parents adoptifs.

Retrait de l'autorisation

Art. 5 Le retrait de l'autorisation est régi par l'article 11 OPE. Il est prononcé par l'autorité concédante.

Art. 7 ¹ Le placement à la journée est soumis à la surveillance de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile des parents nourriciers.
² Inchangé.

Art. 8 Sont en particulier considérées, comme institutions au sens de l'article 13, alinéa 1 OPE

a «même s'ils ne gardent certains d'entre eux que pendant la journée» est remplacé par «même s'ils ne prennent en charge certains d'entre eux que pendant la journée»;

b inchangée;

c les homes privés pour enfants et pour adolescents pouvant accueillir plus de trois mineurs;

d à *f* inchangées;

g «les crèches privées» est remplacé par «les structures d'accueil collectif de jour privées»;

h inchangée.

Art. 9 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

Art. 10 ¹ et ² Inchangés.

³ L'Office cantonal des mineurs peut notamment vérifier que la structure tarifaire est appropriée et exiger que l'institution revête une forme juridique particulière, notamment lorsqu'elle occupe plusieurs sites ou qu'elle dispose d'un nombre de places d'accueil important.

Art. 12 ¹ L'autorisation est délivrée par l'Office cantonal des mineurs à la direction de l'institution. Elle peut l'être au nom de plusieurs personnes.

² Inchangé.

³ Tout changement au sein de la direction de l'institution ou d'un site exige le renouvellement de l'autorisation.

IVa. (nouveau) Prestations fournies dans le cadre d'un placement chez des parents nourriciers

Régime de l'autorisation

Art. 14a (nouveau) ¹ Toute personne ne bénéficiant pas d'une autorisation d'exploitation conformément à l'article 9 et qui, dans le cadre du placement chez des parents nourriciers, fournit l'une ou plusieurs des prestations suivantes, doit être titulaire d'une autorisation:

a le recrutement de familles d'accueil pour des mineurs,

b la recherche de places d'accueil pour des mineurs,

c le suivi sociopédagogique de placements.

² Le régime de l'autorisation s'applique à tous les prestataires dont le siège ou le domicile se situe dans le canton de Berne.

³ Au surplus, les articles 20a ss OPE s'appliquent par analogie.

Conditions de l'autorisation

Art. 14b (nouveau) L'autorisation est délivrée lorsque les prestataires ainsi que leurs collaborateurs et leurs collaboratrices, de par leur personnalité, leur formation et leur expérience professionnelle, sont aptes à assumer la tâche prévue et offrent des garanties que l'exercice de l'activité servira la protection des mineurs placés dans des familles d'accueil.

Compétence et procédure

Art. 14c (nouveau) ¹ L'octroi de l'autorisation et l'exercice de la surveillance relèvent de la compétence de l'Office cantonal des mineurs.

² La demande d'octroi d'une autorisation doit être remise par écrit, accompagnée d'un programme pédagogique, d'un programme d'organisation et d'exploitation ainsi que des autres documents nécessaires.

³ L'autorisation est établie au nom de la direction. Elle peut être assortie de charges et de conditions.

Obligation
d'annoncer

Art. 14d (nouveau) ¹ Doivent être annoncées toutes les autres offres de prestataires dont le siège ou le domicile se situe dans le canton de Berne, en particulier:

a la formation et le perfectionnement des parents nourriciers,
b les conseils et les thérapies destinés aux enfants placés.

² La réception de l'annonce et l'exercice de la surveillance relèvent de la compétence de l'Office cantonal des mineurs.

³ Au surplus, les dispositions des articles 20a OPE sont applicables.

Art. 15 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les autorités de surveillance se conforment, dans l'accomplissement de leurs tâches, aux directives et aux instructions de l'Office cantonal des mineurs.

Art. 18 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ L'Office cantonal des mineurs peut édicter des directives contraignantes.

«de l'ordonnance fédérale» est remplacé par «OPE» aux articles 9, alinéa 2, 10, alinéa 1, 11, alinéa 2, 13, alinéa 2, 13, alinéa 2, lettre d, 14, 18, alinéa 3, 20, alinéa 2 et 22.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE)³:

1.

Art. 13 L'Office cantonal des mineurs

a et *b* inchangées;

c est l'autorité délivrant les autorisations et assurant la surveillance dans le domaine du placement d'enfants pour

1. les enfants ayant vécu jusqu'alors à l'étranger;
2. les institutions de prise en charge d'enfants et d'adolescents, dans la mesure où aucune autre Direction n'est compétente;
3. les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers;

d à *q* inchangées.

2. Ordonnance du 24 octobre 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA)⁴:

5. Obligations d'informer

Art. 8 ¹ Lorsqu'elle place une personne mineure sous tutelle ou lève une tutelle, l'APEA en informe la commune de domicile compétente.

² Elle annonce à l'Office cantonal des mineurs tout enfant que ses parents confient à l'adoption.

III.

³ RSB 152.221.131

⁴ RSB 213.316.1

Dispositions transitoires

1. Une demande d'octroi d'une autorisation doit être déposée jusqu'au 1^{er} juin 2014 auprès de l'autorité compétente pour les offres ou les placements déjà existants qui, à partir du 1^{er} mars 2014, sont nouvellement soumis à autorisation.
2. L'autorité compétente doit être informée d'ici le 1^{er} juin 2014 des nouvelles offres devant obligatoirement être annoncées.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Berne, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*